



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Francine Fauvel
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2008-DEDD/IC-147
en date du 15 juillet 2008

mettant en demeure la Société CATERPILLAR LOGISTICS France de respecter les dispositions des articles II.6, IV.2, IV.3, V.4, VI.1, VI.3, VI.8, VIII.3, VIII.5 et XI.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 2007, pour ses installations à FLEVY.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} et des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement notamment son article L.514.1. ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 514-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-80 du 15 mars 2007 autorisant la société CATERPILLAR LOGISTICS FRANCE à exploiter une plate forme logistique dans la zone d'activités de la Fontaine des Saints à FLEVY ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 30 juin 2008 ;

Considérant que la visite réalisée par l'Inspection des Installations Classées le 28 mai 2008 a mis en évidence que les dispositions des articles II.6, IV.2, IV.3, V.4, VI.1, VI.3, VI.8, VIII.3, VIII.5 et XI.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 2007 précité ne sont pas respectées ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : champ de la mise en demeure

La société CATERPILLAR LOGISTICS FRANCE est mise en demeure de respecter pour l'exploitation de son installation sise à FLEVY, les dispositions des articles II.6, IV.2, IV.3, V.4, VI.1, VI.3, VI.8, VIII.3, VIII.5 et XI.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-DEDD/IC-80 du 15 mars 2007 précité, dans les délais précisés ci-dessous à compter de la date de notification du présent arrêté :

Article II.6 : 6 mois ;

Article IV.2 : Pour ce qui concerne : « Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. » 6 mois ;

Article IV.3 : Pour ce qui concerne : « Tout stockage de matières susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe. » 8 jours ;

Article V.4 : Pour ce qui concerne : « Les locaux de recharge des batteries des chariots automoteurs situés dans les cellules 1 et 5 sont séparés de l'entrepôt par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. » 3 mois ;

Article VI.1 : Pour ce qui concerne : « L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. » 8 jours ;

Article VI.3 : 8 jours ;

Article VI.8 : 8 jours ;

Article VIII.3 : Pour ce qui concerne : « L'exploitant tient à jour un cahier d'entretien sur lequel sont portés les opérations d'entretien réalisées, les produits d'entretien utilisés, ainsi que la destination des boues de curage qui font l'objet de délivrance de bordereau de suivi de déchet. » 8 jours ;

Article VIII.5 : Pour ce qui concerne : « Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. » 8 jours ;

Article XI.1 : 3 mois.

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Metz-Campagne, le Maire de Flévy, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Metz, le 15 juillet 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Francis TREFFEL